

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président en exercice, ci-après désigné le Département, d'une part,

Et

L'Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA) dont le siège social se situe 5 rue de Madrid – 67309 SCHILTIGHEIM CEDEX, représentée par son président, M. Rémi BERTRAND ci-après désigné le bénéficiaire, d'autre part.

Vu

- ♦ Le code général des collectivités territoriales,
- ♦ La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
- ♦ Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ♦ La délibération de la Commission Permanente en date du 6 mai 2013.

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à l'ASPA au titre du fonctionnement et de l'investissement pour l'année 2013.

Article 2 : Engagement des parties :

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention globale de **160 843 €**, soit :

- ♦ 138 240 € pour le fonctionnement,
- ♦ 22 603 € pour les investissements.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention :

La subvention de fonctionnement sera versée, après délibération de la commission permanente, en deux fois : la première partie, soit 80 % de son montant total, interviendra après la signature de la présente convention ; le solde sera versé sur production de documents comptables relatifs à l'exercice en fin d'année.

Le montant de la subvention d'investissement sera versé sur présentation des factures correspondantes.

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention.

Article 6 : Election du domicile :

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 7 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'ASPA

Pour le Département

Le Président,

Le Président du Conseil Général,

Rémi BERTRAND

Guy Dominique KENNEL